

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS
1ère Chambre Civile
ARRÊT DU 10 JUIN 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/01231
Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 10 mars 2015 rendu par le Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

APPELANTE :

SARL BRIDJET.COM

N° SIRET : 534 771 142 000 13

18 B adresse ...

85600 TREIZE-SEPTIERS

Ayant pour avocat postulant Me Didier SIMONET de la SELARL AVELIA, avocat au barreau de POITIERS.

Ayant pour avocat plaçant Me Didier BOYENVAL, avocat au barreau de NANTES.

INTIMÉE :

SNC PRISMA MEDIA

N° SIRET : B 318 826 187

adresse ...

92230 GENNEVILLIERS

Ayant pour avocat Me Florent BACLE de la SCP DROUINEAU - COSSET - BACLE- LE LAIN, avocat au barreau de POITIERS.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des articles 907 et 786 du Code Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 27 Avril 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant :

Madame Carole CAILLARD,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Roland POTEE, Président

Madame Marie-Jeanne CONTAL, Conseiller

Madame Carole CAILLARD,

GREFFIER, lors des débats : Monsieur Jérémy MATANO,

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par Monsieur Roland POTEE, Président, et par Monsieur Jérémy MATANO, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE ET DE LA PROCÉDURE

Le 12 mars 2012, la société Bridjet.com a mandaté la société Projet Atlantique afin de réserver en son nom et pour son compte un emplacement publicitaire sur le support Femme Actuelle, via la régie Prisma média, lui confiant également le mandat de payer les factures correspondant à ces réservations.

Se plaignant du non paiement de deux factures, la société Prisma média a fait assigner la société Bridjet.com devant le tribunal de commerce afin d'en obtenir le paiement.

Par jugement du 10 mars 2015 auquel il est référé pour l'exposé du litige et de la procédure antérieure, le tribunal de commerce de La Roche Sur Yon, a :

- débouté la société Bridjet.com de ses demandes fins et conclusions,
- condamné la société Bridjet.com à payer à la société Prisma média la somme principale de 5979,52euros correspondant au montant des factures en principal, majorée des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 13 novembre 2013 jusqu'à parfait paiement,
- condamné la société Bridjet.com à payer à la société Prisma Média la somme de 1200euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté la société Prisma média de sa demande de dommages et intérêts,
- dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la décision,
- condamné la société Bridjet.com aux entiers dépens.

La société Bridjet.com a formé appel le 31 mars 2015 de la décision dont elle sollicite la réformation dans ses conclusions du 11 mai 2015 demandant à la cour, au visa des articles 1131, 1134, 1315, 1998 du code civil et de l'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, de :

- * à titre principal, dire et juger que le mandat du 12 mars 2012 est sans effet en raison de l'absence de cause à l'obligation de paiement, par application de l'article 1131 du code civil,
- * à titre subsidiaire, dire et juger que le mandat du 12 mars 2012 viole les dispositions de l'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et est un mandat illégal,
- * à titre très subsidiaire, dire et juger que le mandat du 12 mars 2012 est un mandat caduque,
- * en tout état de cause,
- constater l'absence de contrat écrit entre la société Projet Atlantique et la société Prisma Média,
- dire et juger en conséquence que la société Bridjet.com n'a pas pu ratifier le contrat Prisma Média- Projet Atlantique,
- constater l'absence de signature et de paraphes des conditions générales de vente de la société Prisma Média, tiers, que ce soit par la société Bridjet.com ou par la société Projet Atlantique,

- dire et juger que les sociétés Bridjet.com et Projet Atlantique n'ont pu ratifier les conditions générales de vente de la société Prisma Média,
- dire et juger que la société Bridjet.com n'a pas d'obligation de paiement à l'égard de la société Prisma Média que ce soit sur le fondement de l'article 1134 du code civil ou sur le fondement des articles 1984 et suivants du code civil,
- débouter la société Prisma Média de toutes ses demandes et la condamner à payer à la société Bridjet.com la somme de 2000euros à titre de dommages et intérêts outre la somme de 2500euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Simonet avocat.

La société Prisma Média demande à la cour, par conclusions du 8 juillet 2015, au visa des articles 1134 et 1998 et suivants du code civil, de :

- confirmer le jugement rendu en première instance en ce qu'il a condamné la société Bridjet.com à payer à la société Prisma Média la somme principale de 5 979,52 euros, correspondant au montant des factures en principal, majorée des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 13 novembre 2013 jusqu'à parfait achèvement, et la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- réformer le jugement en ce qu'il a débouté la société Prisma Média de sa demande de condamnation en intérêts et clause pénale,

En conséquence,

- condamner la société Bridjet.com à payer à la société Prisma Média l'intégralité de la créance s'élevant à 7 297,77 euros, représentant 5 979,52 euros en principal et 1 318,25 euros en intérêts contractuels et clause pénale, majorée des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 13 novembre 2013 jusqu'à parfait paiement,
- condamner la société Bridjet.com à payer à la société Prisma Média la somme de 1 500 euros pour résistance abusive,

En tout état de cause,

- débouter la société Bridjet.com de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Y ajoutant, condamner la société Bridjet.com à payer à la société Prisma Média la somme de 2500euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en complément des sommes déjà accordées sur ce fondement en première instance.

La clôture de la procédure a été prononcée par ordonnance du 30 mars 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient à titre liminaire de relever que la société Bridjet.com soulève en page 5 de ses écritures l'irrecevabilité de l'action de la société Prisma Média au motif que la déclaration de créance du 5 novembre 2013 de la société Prisma Média au passif de la liquidation judiciaire de la société Projet Atlantique ne serait pas recevable et que la lettre du mandataire judiciaire, d'admission ou de non- admission de la créance ne serait pas produite aux débats, alors qu'elle ne reprend pas cette demande d'irrecevabilité de l'action dans le dispositif de ses écritures qui

seul, saisit la cour d'appel. Il ne sera donc pas statué sur ce point ni répondu aux développements relatifs à la déclaration de créance.

Sur la validité du mandat

'L'attestation de mandat' signée par la société Bridjet.com et la société Projet Atlantique le 12 mars 2012 est ainsi rédigée :

'Nous soussignés Bridjet.com (.) attestons avoir mandaté l'Agence Projet Atlantique (.) pour effectuer en notre nom auprès du support suivant : Femme Actuelle via sa régie publicitaire Prisma média Digital

1- la réservation des emplacements publicitaires, l'achat d'espace, la signature des ordres de publicité pour la campagne 'Bridjet de mars',

-2- le règlement des factures qui lui seront adressées par les supports ; un double de la facture nous sera adressé directement.

(.) Nous déclarons en outre avoir pris connaissance des tarifs, des conditions commerciales et des conditions générales de vente des différents titres et supports qui nous ont été remises et en accepter expressément des dispositions'.

Le tribunal de commerce, approuvé en cela par la société Prisma Média, a considéré que le mandat était valable et a relevé que la société Bridjet.com l'avait exécuté.

La société Bridjet.com conclut à la réformation du jugement et soulève 'l'absence d'effet' du mandat en raison de l'absence de cause à l'obligation à paiement, et à défaut sa caducité. Elle prétend en outre qu'il est illégal en application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

* Sur l'absence de cause

Aux termes de l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite peut avoir aucun effet.

En matière de contrats synallagmatiques, la cause de l'obligation réside dans l'existence d'une contrepartie.

En l'espèce, deux contrats sont intervenus successivement : un contrat de mandat entre la société Bridjet.com et la société Projet Atlantique puis, suite à ce mandat, un contrat de réservation d'emplacements publicitaires conclu entre la société Projet Atlantique en qualité de mandataire au nom et pour le compte de la société Bridjet.com et la société Prisma Média.

L'obligation à paiement à l'égard de la société Prisma Média a pour contrepartie et donc pour cause la prestation confiée à cette dernière consistant à réserver pour le compte de la société Bridjet.com un emplacement publicitaire sur le support Femme Actuelle.

Le contrat de contrat de réservation d'emplacements publicitaires n'est pas versé aux débats. Toutefois, l'appelante, qui n'invoque aucune disposition légale exigeant qu'il soit rédigé par écrit, ne conteste pas dans ses écritures le fait que cette prestation de réservation d'emplacements publicitaires a bien été confiée à sa demande à la société Prisma Média et a même été réalisée.

L'obligation à paiement est donc causée.

Le fait que le mandat ne précise pas le montant de cette prestation et que les conditions générales de vente de la société Prisma Média n'aient pas été paraphées ou signées ne prive pas l'obligation à paiement de cause, dès lors que le mandat signé par la société Bridjet.com stipule qu'elle a pris connaissance des tarifs, des conditions commerciales et des conditions générales de vente des différents titres et supports qui lui ont été remis et en accepte les dispositions.

* sur l'illégalité du mandat

L'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dispose : 'Tout achat d'espace publicitaire ou de prestation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat. Ce contrat fixe les conditions de la rémunération du mandataire en détaillant s'il y a lieu les diverses prestations qui seront effectuées dans le cadre de ce contrat de mandat et le montant de leur rémunération respective'.

Ces dispositions sont sanctionnées pénalement et la sanction ne concerne pas seulement le mandataire puisque l'article 25 de cette loi punit d'une peine d'amende le fait pour 'tout annonceur ou tout intermédiaire' de ne pas rédiger de contrat écrit conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20. En revanche, cette même loi ne dispose pas qu'un tel manquement entraîne la nullité du mandat ou son absence d'effet à l'égard des tiers. En l'espèce un contrat de mandat écrit a bien été conclu entre la société Bridjet.com et la société Projet Atlantique. S'il est exact que ce contrat ne fixe pas les conditions de la rémunération du mandataire, cette absence de stipulation, ne peut avoir de conséquences que dans les rapports entre le mandant et le mandataire (notamment dans le cadre d'une action en paiement de sa rémunération engagée par ce dernier) mais ne saurait priver la société Prisma Média, partie au contrat d'achat d'espace publicitaire conclu par le mandataire au nom du mandant mais tiers au contrat de mandat, des droits qu'elle tient du contrat d'achat d'espace publicitaire.

En outre, comme il a été dit, le fait que le contrat de mandat ne mentionne pas expressément le prix des prestations confiées à la société Prisma Média est sans effet puisqu'il stipule que le mandant a pris connaissance des tarifs, des conditions commerciales et des conditions générales de vente des différents titres et supports et en accepte expressément des dispositions.

Enfin, et ainsi que l'a relevé le tribunal de commerce, la société Bridjet.com a exécuté le mandat litigieux, notamment en payant à la société Projet.Atlantique les factures litigieuses.

Les moyens tirés de la nullité, de la caducité ou de l'illégalité du mandat seront donc rejetés.

Sur les effets du mandat

L'article 1998 du code civil dispose en son alinéa 1 que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné, et en son alinéa 2 qu'il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Le tribunal de commerce a fait application de l'alinéa 1 de ces dispositions et a condamné la société Bridjet.com à payer à la société Prisma Média le montant de ses factures.

C'est à tort que l'appelante invoque les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1998, qui ne s'appliquent que lorsque le mandataire s'est engagé au delà des limites de son mandat, alors qu'en l'espèce, les factures dont la société Prisma Média réclame le paiement concernent 'le lancement marque Bridjet dans www.Femme Actuelle.fr' et entrent bien dans le cadre du mandat consenti par la société Bridjet.com à la société Projet Atlantique.

Il n'est donc pas démontré que celle-ci aurait dépassé ses pouvoirs résultant du mandat, de sorte que seul l'alinéa 1 de l'article 1998 est applicable et que les développements de l'appelante sur l'absence de contrat écrit conclu entre les sociétés Projet Atlantique et Média Prisma et ratifié par elle et sur l'absence de signature et paraphe des conditions générales de vente de la société Prisma Média par la société Projet Atlantique ou la société Bridjet.com sont inopérants.

La société Bridjet.com doit, en qualité de mandant et en l'absence de dépassement du mandat par son mandataire, assurer les obligations résultant des actes conclus par celle-ci en son nom.

Son paiement entre les mains de son mandataire n'est donc pas libératoire et elle est tenue au paiement de la prestation réalisée par la société Prisma Média, à laquelle elle est directement liée par l'effet du mandat, sans pouvoir lui opposer ni le comportement du mandataire par lequel elle a fait transiter le règlement, ni le fait de la société Prisma Média, à le supposer établi, d'avoir tardé à recouvrer sa créance auprès de la société Projet Atlantique, ce que la société Bridjet.com soutient sans toutefois invoquer sa responsabilité à son égard et solliciter des dommages et intérêts à ce titre précis.

S'agissant enfin du montant des factures réclamées par la société Prisma Média, que la société Bridjet.com indique contester, celle-ci a indiqué dans le mandat accepter les tarifs et conditions commerciales et de vente des titres et supports.

La société Bridjet.com doit donc payer à la société Prisma Média la somme de 5979,52euros correspondant au montant des factures en principal.

L'intimée sollicite le paiement des intérêts contractuels (3 fois le taux d'intérêt légal) prévus par l'article 4 des conditions générales de vente en cas de retard de paiement à la date figurant sur la facture, soit le 31 avril 2012. Néanmoins, il était contractuellement prévu que le paiement à la société Prisma Média soit effectué par la société Projet Atlantique. Il est en outre établi que la société Bridjet.com a bien réglé ces sommes à cette dernière le 2 mai 2012. Le retard de paiement est donc imputable à la société Projet Atlantique, et si la société Prisma Média dispose bien d'une action directe contre la société Bridjet.com pour recouvrer sa créance, elle ne peut en revanche lui reprocher le retard dans son règlement, jusqu'à la mise en demeure du 13 novembre 2013.

En outre, la somme de 1195,90euros réclamée à titre de clause pénale apparaît manifestement excessive eu égard aux circonstances du litige et sera réduite à néant.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a condamné la société Bridjet.com à payer à la société Prisma Média la somme de 5979,52euros, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 13 novembre 2013. Le surplus de la demande sera rejeté.

Il en va de même de la demande de dommages et intérêts formée par l'intimée en l'absence de preuve d'une résistance abusive de la société Bridjet.com.

Sur les autres demandes

Le jugement sera également confirmé dans ses dispositions relatives aux dépens et frais irrépétibles. La société Bridjet.com succombant en son appel, les dépens d'appel seront mis à sa charge. Il n'est en revanche pas conforme à l'équité de mettre à sa charge une nouvelle somme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et la demande de la société Prisma Média à ce titre sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Déboute la société Bridjet.com de toutes ses demandes et la société Prisma Média de son appel incident et de sa demande formée en appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la société Bridjet.com aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT